

**AVENANT - CONTRAT DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT
RELATIF À LA PROTECTION DE DONNÉES**

VERSION 04/2025

Entre les soussignés

_____, (Nom),
ayant son siège social à _____
_____, (Adresse),
numéro BCE _____ (numéro BCE);
Valablement représenté(e) par _____ (Nom).

Dénommé(e) ci-après le « **Responsable du Traitement** ».

ET

Corilus SA ayant son siège social à 9050 Gent, Gaston Crommenlaan 4/26, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.555.896 et/ou l'une des sociétés liées énumérées à l'Annexe 4 du présent Avenant et avec laquelle le Responsable du Traitement a conclu un Contrat de base ;

Valablement représentée par son administrateur.

Dénommée ci-après le « **Sous-traitant** ».

Dénommé(e)s ci-après conjointement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE

Le Sous-traitant fournit des services au Responsable du Traitement, comme décrit dans le Contrat de Base, que ces services impliquent le Traitement de Données à caractère personnel et que les parties souhaitent établir leurs accords, par le présent Avenant, au sujet du Traitement de Données à caractère personnel dans le cadre des services.

Il est convenu ce qui suit :

1 DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent Avenant, les définitions suivantes sont d'application :

- **Avenant** : ce contrat de sous-traitance ;
- **Règlement général sur la protection des données** : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, avec ses amendements et la législation d'exécution européenne ;

- **Législation sur la protection des Données** : le Règlement général sur la protection des données, d'autres réglementations européennes incorporant des dispositions relatives à la protection des données et à la vie privée, ainsi que les législations nationales applicables en matière de protection des données et de la vie privée dans les états membres, avec ses amendements et arrêtés d'exécution, en ce compris les codes de conduite approuvés applicables au secteur.
- **Données à caractère personnel, Traitement, Responsable du Traitement, Sous-traitant, Personne Concernée, Consentement** : les définitions données dans le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- **Contrat de Base** : la relation contractuelle ou le contrat entre le Responsable du Traitement et le Sous-traitant
- **Sous-traitant** : une ou plusieurs partie(s) énumérée(s) à l'Annexe 4 avec laquelle/lesquelles le Responsable du Traitement a conclu un Contrat de base ;
- **Société liée** : une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations (CSA) légalement représentée par Corilus SA en tant que mandataire désigné.

1.2 Le Sous-traitant fournit des services au Responsable du Traitement sur la base du Contrat de Base et selon les définitions que contient ce dernier.

La qualification suivante s'applique aux activités de Traitement définies à l'**Annexe 1** du présent Avenant :

- Le Responsable du Traitement détermine la finalité et les moyens du Traitement et est donc le responsable du Traitement ;
- Le Sous-traitant effectue le Traitement des Données à caractère personnel pour le Responsable du Traitement et est donc Sous-traitant.

2 CHAMP D'APPLICATION ET RELATION AVEC LE CONTRAT DE BASE

2.1 Le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat de Base conclu entre le Responsable du Traitement et le Sous-traitant. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent intégralement à tous les Traitements de Données à caractère personnel effectués par le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution des activités de Traitement visées à l'**Annexe 1**.

2.2 Les dispositions du présent Avenant (et de ses Annexes) priment et remplacent les dispositions (éventuellement contraires) sur la protection, le Traitement et la confidentialité des données figurant dans le Contrat de Base et remplacent ces dernières.

3 TRAITEMENT CONFORME A LA REGLEMENTATION ET AUX INSTRUCTIONS ECRITES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

3.1 Lors du Traitement de Données à caractère personnel, les Parties agissent conformément à la Législation sur la protection des Données.

3.2 Le Sous-traitant traite les Données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions écrites du Responsable du Traitement, établies unilatéralement par le Responsable du Traitement et

telles qu'elles figurent à l'**Annexe 1** du présent Avenant. Si les instructions écrites ne sont pas claires, le Sous-traitant en informe par écrit le Responsable du Traitement, qui les explique lors d'une concertation.

- 3.3** Sauf dispositions contraires dans le présent Avenant, le Sous-traitant ne traitera pas les Données à caractère personnel à des fins personnelles ou à celles de tiers, ni ne transfèrera les Données à caractère personnel à des tiers, ni ne les transmettra à un pays situé en dehors de l'Union européenne sans avoir reçu d'instructions écrites en ce sens de la part du Responsable du Traitement. Un Traitement conforme aux instructions du Responsable du Traitement peut également signifier que le Traitement doit être arrêté (immédiatement).

Si des réglementations européennes ou nationales obligent le Sous-traitant à un Traitement particulier, le Sous-traitant doit informer le Responsable du Traitement de cette obligation légale avant le Traitement, à moins que cette réglementation n'interdise une telle notification pour des motifs importants d'intérêt général.

- 3.4** Le Responsable du Traitement donne des instructions au Sous-traitant conformément à la Législation sur la protection des Données et veille à ce que toutes les Données à caractère personnel confiées au Sous-traitant aient été obtenues légalement et puissent être traitées dans le cadre du Contrat de Base.
- 3.5** Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du Traitement si, à son avis, une instruction reprise à l'article 3.2 viole la Législation sur la protection des Données.

4 MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES APPROPRIÉES

- 4.1** Les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque.
- 4.2** Pour déterminer les mesures à prendre, il sera tenu compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de l'ampleur, du contexte et des finalités du Traitement, ainsi que des risques divergents du point de vue de la probabilité et de la gravité pour les droits et libertés des personnes.

Les mesures comprennent notamment, le cas échéant :

- a) La pseudonymisation et le cryptage des Données à caractère personnel ;
- b) La capacité de garantir de manière permanente la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résistance des systèmes et des services de Traitement ;
- c) La capacité de rétablir la disponibilité des, et l'accès aux, Données à caractère personnel en temps utile lors d'un incident physique ou technique ;
- d) Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- 4.3** Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est notamment tenu compte des risques liés au Traitement, résultant en particulier de la destruction, de la perte, de la modification ou de la divulgation non autorisée de, ou de l'accès non autorisé à des, Données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées, que ce soit accidentellement ou illicitement.

Le Sous-traitant informe le Responsable du Traitement de son adhésion à un code de conduite approuvé ou à un programme de certification approuvé, en vigueur dans le secteur des logiciels médicaux.

- 4.4** Le Responsable du Traitement s'engage à avoir une sauvegarde adéquate des Données à caractère personnel pendant toute la durée du Contrat de Base.

- 4.5** Le Sous-traitant décrit, à l'**Annexe 2**, les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'il prend. Il déclare, de sa propre initiative, au Responsable du Traitement les modifications apportées aux mesures, comme exposé à l'Annexe 2, et ce, dans un délai de quatorze jours à compter des modifications.

5 TRAITEMENT PAR UN « SOUS-SOUS-TRAITANT » OU UN TRAVAILLEUR SALARIÉS

- 5.1** Le Sous-traitant garantit que les dispositions du présent Avenant sont respectées par ses représentants, agents, sous-traitants et travailleurs salariés.

Le Sous-traitant, par extension, garantit que :

- Les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont liées par une obligation légale de confidentialité appropriée ;
- Des mesures ont été prises pour garantir que toute personne physique agissant sous son autorité et ayant accès aux Données à caractère personnel ne les traitera que sur les instructions du Responsable du Traitement, à moins que cette personne ne soit tenue à leur Traitement en vertu de réglementations européennes ou nationales.

- 5.2** Le Responsable du Traitement donne, en signant le présent Avenant, l'autorisation générale écrite au Sous-traitant de recruter d'autres Sous-sous-traitants ou de remplacer des Sous-sous-traitants existants et/ou de modifier leurs tâches.

- 5.3** Le Sous-traitant publie une liste de Sous-sous-traitant qu'il nomme en sa qualité de Sous-traitant sur le portail web de Corilus (<https://www.corilus.be/subverwerkers>). Le Responsable du Traitement doit indiquer sur cette page Web qu'il souhaite recevoir une notification par courrier électronique lorsque la liste des Sous-sous-traitant est modifiée.

- 5.4** Le Responsable du Traitement a la possibilité de s'opposer à ce(s) changement(s) dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la notification par courrier électronique.

- 5.5** Le Responsable du Traitement ne peut refuser un Sous-sous-traitant que si le Sous-sous-traitant a encouru une amende administrative en vertu du RGPD au cours des douze (12) derniers mois pour avoir omis de mettre en œuvre les mesures correctives imposées par l'autorité de protection des données.

- 5.6** Si le Responsable du Traitement ne s'y oppose pas dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la notification par courriel, ou si le Responsable du Traitement n'a pas indiqué qu'il souhaite recevoir une notification, le Responsable du Traitement est censé accepter le remplacement ou la modification.

- 5.7** À la demande du Responsable du Traitement, le Sous-traitant fournit les dispositions pertinentes du contrat de sous-sous-traitance, qui ont été convenues avec le Sous-sous-traitant. Cette demande doit être adressée au DPD du sous-traitant (qc@corilus.be).

- 5.8** Si le Sous-sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant reste entièrement responsable envers le Responsable du Traitement du respect des obligations du Sous-sous-traitant.

6 ASSISTANCE CONCERNANT LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

6.1 Compte tenu de la nature du Traitement et des informations dont il dispose, le Sous-traitant s'engage – dans la mesure où sa coopération est indispensable – à fournir une assistance raisonnable au Responsable du Traitement à assumer sa responsabilité qui consiste à respecter les obligations suivantes dans le cadre de la protection des données :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque;
- Signaler, à l'autorité de contrôle, une infraction liée à des Données à caractère personnel;
- Communiquer, à la Personne Concernée, une infraction liée à des Données à caractère personnel;
- Effectuer une évaluation de l'effet sur la protection des données;
- La consultation préalable de l'autorité de contrôle si l'évaluation de l'effet sur la protection des données révèle que le Traitement poserait un risque élevé si le Responsable du Traitement ne prenait aucune mesure pour limiter le risque.

6.2 Conformément à l'article 6.1, le Sous-traitant informe immédiatement et de façon circonstanciée le Responsable du Traitement d'une infraction (présumée) liée à des Données à caractère personnel, ainsi que de toute fuite de données (également chez le Sous-sous-traitant), dès que le Sous-traitant en a pris connaissance. La notification est effectuée de manière à ce que le Responsable du Traitement puisse s'acquitter en temps utile de ses obligations légales de Responsable du Traitement dans le cadre de la Législation sur la protection des Données. Le Sous-traitant est responsable envers le Responsable du Traitement conformément à l'article 9.

Pour la notification, le Sous-traitant utilise le formulaire de notification qui se trouve dans l'**Annexe 3**.

6.3 Le Sous-traitant apporte également une assistance pour enquêter sur, limiter et remédier à, une infraction relative à un Traitement de Données à caractère personnel. À cet égard, il aidera également à documenter des mesures comme la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut.

6.4 Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du Traitement de toute plainte, accusation ou demande (aussi si elle émane d'un régulateur) relative au Traitement de Données à caractère personnel par le Sous-traitant. Le Sous-traitant apporte toute la collaboration et le soutien que le Responsable du Traitement peut raisonnablement attendre en rapport avec cette plainte, cette accusation ou cette demande, notamment en fournissant des informations complètes sur cette plainte, cette accusation ou cette demande, ainsi qu'une copie des Données à caractère personnel relatives à la Personne Concernée, que détient le Sous-traitant.

7 FOURNIR UNE ASSISTANCE DANS LE CADRE DES DEMANDES FORMULEES PAR DES PERSONNES CONCERNEES

7.1 Compte tenu de la nature du Traitement, le Sous-traitant assiste le Responsable du Traitement en prenant des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'acquitter de l'obligation du Responsable du Traitement de répondre aux demandes d'exercice des droits de la Personne Concernée, comme définies dans la Législation sur la protection des Données.

Cela implique, entre autres :

- Que le Sous-traitant fournisse toutes les Données à caractère personnel demandées par le Responsable du Traitement, dans le délai (raisonnable) demandé par le Responsable du Traitement, y compris, dans tous les cas, les détails complets et les copies de la plainte, de la

communication ou de la demande et de toutes les Données à caractère personnel en sa possession relatives à une Personne Concernée ;

- Que le Sous-traitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant au Responsable du Traitement de traiter efficacement et en temps voulu les plaintes, communications ou demandes pertinentes.

7.2 Conformément à l'article 7.1, le Sous-traitant s'engage à informer immédiatement le Responsable du Traitement s'il reçoit l'une des demandes suivantes de la part d'une Personne Concernée (ou d'un tiers agissant pour le compte d'une Personne Concernée) :

- Une demande d'accès aux Données à caractère personnel traitées de la Personne Concernée ;
- Une demande de rectification de Données à caractère personnel incorrectes ;
- Une demande d'effacement de Données à caractère personnel ;
- Une demande de limitation du Traitement de Données à caractère personnel ;
- Une demande d'obtention d'une copie portable des Données à caractère personnel ou de transfert d'une copie à un tiers ;
- Une objection à tout Traitement de Données à caractère personnel ; ou
- Toute autre demande, plainte ou communication relative aux obligations du Responsable du Traitement en vertu de la Législation sur la protection des Données.

Le Sous-traitant ne répond pas lui-même aux requêtes et demandes des Personnes Concernées, sauf accords écrits contraires entre le Responsable du Traitement et le Sous-traitant.

8 DROIT DE CONTROLE PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

8.1 Le Responsable du Traitement a le droit de contrôler le respect de l'Avenant par le Sous-traitant une fois par an, pendant les jours ouvrables. Le responsable du traitement informe le Sous-traitant au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance.

8.2 Le Sous-traitant fournit au Responsable du Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la Législation sur la protection des Données.

8.3 Le Responsable du Traitement a la possibilité de faire réaliser un audit indépendant chez le Sous-traitant par un tiers indépendant désigné par le Responsable du Traitement. Le Responsable du Traitement impose des obligations de confidentialité suffisantes et contraignantes à ses auditeurs (internes/externes). Avant l'inspection, le Sous-traitant a le droit de limiter la portée de l'inspection.

8.4 Le Sous-traitant peut soulever des objections raisonnables à l'égard du choix dudit auditeur, à moins que celui-ci ne soit le service d'audit de KPMG, PWC, Deloitte et Accenture.

8.5 Cet audit aura lieu aux frais du Responsable du Traitement et ne perturbera pas le fonctionnement normal du Sous-traitant. L'auditeur désigné par le Responsable du Traitement signera au préalable un accord de confidentialité avec le Sous-traitant. L'enquête à mener et le rapport à établir par lui porteront uniquement sur le contrôle du respect des mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour assurer le respect des obligations en vertu de la Législation sur la protection des Données et du présent Avenant.

8.6 Le Sous-traitant donnera également accès à l'auditeur désigné aux contrats qu'il a conclus avec tous les Sous-sous-traitants associés au Traitement des Données à Caractère Personnel.

Le Sous-traitant apporte pleinement son concours à cet audit et, à la demande du Responsable du Traitement, fournit la preuve du respect de ses obligations dans le cadre du présent Avenant.

8.7 Le sous-traitant peut refuser un audit dans les cas suivants :

- si un audit a déjà été réalisé sur le même sujet dans les 12 mois précédant la demande d'audit ;
 - l'objet de l'audit a déjà été vérifié par un institut de certification ;
- sauf si le responsable du traitement a des soupçons sérieux, mais pas purement hypothétiques, que le sous-traitant ne respecte pas les obligations prévues par le présent avenant.

9 RESPONSABILITÉ

9.1 Cet article ne s'applique que si la responsabilité n'est pas stipulée dans le Contrat de Base.

9.2 Les Parties sont chacune responsables de leurs propres actes. La responsabilité régie par le présent article concerne uniquement la responsabilité résultant d'une violation de la Législation sur la protection des Données et au présent Avenant.

9.3 Les dispositions du présent Avenant ne sont pas destinées à limiter ou exclure la responsabilité éventuelle du Sous-traitant : (i) à la suite d'un décès ou d'une lésion corporelle résultant d'une faute dans le chef du Sous-traitant ; (ii) à la suite d'une faute intentionnelle ou d'un dol ; (iii) de toute autre manière si elle ne peut être exclue et/ou limitée conformément à une disposition légale.

9.4 Si le Responsable du Traitement réclame des dommages-intérêts au Sous-traitant pour non-respect du présent Avenant ou de la Législation sur la protection des Données, la responsabilité totale du Sous-traitant sera limitée au dédommagement des dommages matériels subis par le Responsable du Traitement, à concurrence du montant le plus élevé entre les deux possibilités suivantes : soit 10.000 euros par événement et par année civile, soit le total des logiciels et services facturés au cours de l'année civile précédente (la valeur de l'achat de hardware est exclue de ce calcul).

Une série de faits connexes est considérée comme un événement unique aux fins du présent article.

9.5 Le Sous-traitant n'est pas responsable de toutes formes de dommage indirect, tels que mais non limité à la stagnation des affaires, la réduction du goodwill, des économies manquées, un manque à gagner, un dommage de réputation ou toute autre forme de dommages indirects, incidents ou consécutifs, quelle que soit la nature de l'acte.

9.6 Les Parties veillent à une couverture d'assurance adéquate de leur responsabilité.

9.7 Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées dans ces articles 9.1 et 9.2 s'appliquent uniquement entre le Responsable du Traitement et le Sous-traitant, en ce qui concerne la responsabilité éventuelle du Sous-traitant. Cela n'affecte pas (i) le droit d'action en justice sur base de l'article 82.1 RGPD et (ii) la demande en réparation sur base de l'article 82.5 RGPD.

10 FIN DU CONTRAT

10.1 Le présent contrat forme un tout avec le Contrat de Base et subit donc le sort du Contrat de Base. Si le Contrat de Base prend fin, les dispositions du présent Avenant restent valables dans la mesure nécessaire au règlement des obligations conformément à la Législation sur la protection des Données.

10.2 Immédiatement lors de la cessation (quelconque) ou de l'expiration du Contrat de Base ou après l'expiration de la période de conservation, le Sous-traitant – au choix du Responsable du Traitement –

restituera les Données à caractère personnel au Responsable du Traitement et/ou effacera complètement et irrévocablement les Données à caractère personnel ainsi que les copies existantes. Dans le cas où le Responsable du Traitement choisit d'effacer les Données à caractère personnel, le Sous-traitant prouvera, sur demande écrite du Responsable du Traitement, que l'effacement a bien eu lieu.

- 10.3** Si le Responsable du Traitement ne dit rien sur le sort des Données à caractère personnel après la résiliation ou l'expiration du Contrat de Base, le Sous-traitant supprimera les Données à caractère personnel au plus tard trois (3) mois après la résiliation ou l'expiration du Contrat de Base.

Le Sous-traitant peut déroger au premier alinéa si le stockage des Données à caractère personnel est obligatoire en vertu de la législation européenne ou nationale.

11 CLAUSE D'ADHÉSION ET DE RÉSILIATION

- 11.1** Le Responsable du traitement conclut le présent Avenant avec le Sous-traitant tel que défini à l'article 1.1. du présent Avenant.
- 11.2** Si le Responsable du traitement conclut ultérieurement un (nouveau) Contrat de Base avec un ou plusieurs Sous-traitants tels que définis à l'article 1.1. du présent Avenant ou avec une nouvelle Société liée et/ou entité du Sous-traitant, cet Avenant s'applique automatiquement. Si, en revanche, cet Contrat de Base implique un traitement de données à caractère personnel, des personnes concernées ou des activités de traitement autres que celles incluses dans l'actuelle annexe 1, les parties établissent une annexe 1 modifiée au présent addendum (comme décrit dans la "note de couverture" de l'annexe 1).
- 11.3** Si un Contrat de base est résilié, mais qu'il existe encore d'autres Contrats de base en vigueur entre le Sous-traitant et le Responsable du traitement, l'article 10 s'applique, mais cet Avenant continue de s'appliquer aux Contrats de base toujours en vigueur.
- 11.4** Seul le Sous-traitant avec lequel le Responsable du traitement a conclu un Contrat de Base est pour le présent Avenant la partie contractante à l'égard du Responsable du traitement.

12 DISPOSITIONS FINALES

- 12.1** Sauf indication contraire dans le présent Avenant, toute notification faite par le Sous-traitant peut être valablement faite : (i) par lettre ; (ii) par courriel à une adresse e-mail utilisée par le Responsable du Traitement ; (iii) via la plateforme en ligne du Sous-traitant.

La communication électronique entre le Sous-traitant et le Responsable du Traitement a la même force contraignante qu'une notification par lettre ordinaire.

Vu les délais stricts imposés au Responsable du Traitement et au Sous-traitant dans le cadre du RGPD, pour avoir des conséquences juridiques, toute lettre recommandée émanant du Responsable du Traitement doit être accompagnée d'une copie par courriel adressée à notification@corilus.be.

- 12.2** Le présent Avenant et toutes les informations fournies par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Avenant sont confidentiels et peuvent, selon le cas, être considérés comme un secret commercial au sens du titre 8/1, livre XI CDE.
- 12.3** Le présent Avenant est divisible. Si une ou plusieurs dispositions, qui ne concernent pas l'essence du Avenant, sont déclarées totalement ou partiellement invalides, nulles ou inapplicables, cela n'aura aucune incidence sur la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions. Dans ce cas,

l'Avenant continuera d'exister entre le Sous-traitant et le Responsable du Traitement. La disposition déclarée invalide, nulle ou inapplicable sera alors considérée comme non écrite. Le Sous-traitant et le Responsable du Traitement entameront des négociations et remplaceront la disposition en cause par une disposition valable qui se rapproche autant que possible de la disposition d'origine.

12.4 Si le Sous-traitant assiste le Responsable du Traitement, conformément aux articles 6.1 et 7.1, il peut demander une rémunération raisonnable au Responsable du Traitement.

12.5 Le Sous-traitant a le droit d'apporter des modifications aux annexes 1, 2, 3 et/ou 4 du présent Avenant, moyennant notification préalable adressée au Responsable du Traitement.

L'annexe ainsi modifiée prend effet le premier jour du mois suivant cette notification, sans que cette période puisse être inférieure à quinze (15) jours.

Si le Responsable du Traitement ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur dans les quinze (15) jours calendaires suivant cette notification, la modification sera réputée acceptée.

Le fait que le Responsable du Traitement continue de faire appel au Sous-traitant vaut acceptation par le Responsable du Traitement de l'annexe ainsi modifiée.

12.6 Le présent Avenant est régi et interprété conformément au droit belge. Tous les litiges résultant du présent Avenant relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand.

Ainsi convenu et établi en double exemplaire à _____ **(place)** le
____ / ____ / ____ **(date)**.

_____ **(Nom)**

Corilus SA

Le Responsable du Traitement

Le Sous-traitant

EPIONEON CONSULT SRL
Représentée de manière permanente par
Monsieur Franck Frayer
Administrateur délégué

(Signature)

(Signature)

Annexe 1 : ordre et instructions de Traitement établis par le Responsable du Traitement
Annexe 2 : protection des informations par le Sous-traitant
Annexe 3 : formulaire type pour le signalement de fuites de Données à caractère personnel
Annexe 4 : toutes les sociétés liées à Corilus SA conformément à l'article 1:20 du CSA

Note d'accompagnement

La présente Annexe décrit les Traitements spécifiques effectués par le Sous-traitant selon les instructions données par le Responsable du Traitement au moment de la conclusion du Contrat de Base ou de la signature de l'Avenant.

Les modifications et/ou ajouts concernant la présente Annexe 1 interviennent chaque fois dans un document distinct joint à la présente Annexe 1 (comme Annex 1 à l'Annexe 1 ; Annexe 2 à l'Annexe 1, etc.), datée et dont ressort l'instruction et/ou le consentement explicite et écrit(e) du Responsable du Traitement.

I. La finalité du Traitement des Données à caractère personnel

Le Traitement des Données à caractère personnel par le Sous-traitant intervient dans le cadre de la mise en œuvre du présent Avenant, en ce qui concerne la fourniture de logiciels, de matériels informatiques et de services.

Description des services fournis en vertu de l'Avenant, ainsi que de la nature et de la finalité du Traitement de Données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de logiciels, de matériels informatiques et des services d'entretien et d'intervention y relatifs. Plus spécifiquement : la concession de licences de logiciels, l'hébergement de logiciels et de données, l'installation des logiciels et matériels informatiques, ainsi que la fourniture d'une assistance pour ces logiciels et matériels informatiques.

II. Les catégories de Données à caractère personnel que le Responsable du Traitement peut faire traiter par le Sous-traitant :

- | | |
|---|--|
| - Données d'identification; | - Éducation et formation; |
| - Particularités financières; | - Profession et emploi; |
| - Caractéristiques personnelles; | - Numéro de registre national/numéro d'identification à la sécurité sociale; |
| - Données physiques; | - Données raciales ou ethniques; |
| - Habitudes de vie; | - Données sur la vie sexuelle; |
| - Données psychologiques; | - Enregistrements d'images; |
| - Composition du ménage; | - Enregistrements sonores; |
| - Activités de loisir et centres d'intérêt; | - Données génétiques; |
| - Habitudes de consommation; | - Informations de localization |
| - Caractéristiques du logement; | |
| - Données de santé; | |

III. Les catégories de Personnes Concernées dont les Données à caractère personnel sont traitées :

- Patients et anciens patients du Responsable du Traitement
- Personnes mentionnées par les patients et pertinentes pour le suivi du patient par le Responsable du Traitement
- Collaborateurs du Responsable du Traitement (membres de son personnel, membres du personnel de ses sociétés affiliées, collaborateurs indépendants)
- Autres prestataires de soins et leurs collaborateurs en relation avec le Responsable du Traitement ou les (anciens) patients

IV. Le Traitement des Données à caractère personnel :

Le Responsable du Traitement donne, par les présentes, les instructions suivantes pour le Traitement des Données à caractère personnel (sans préjudice des instructions résultant directement des dispositions du Contrat de Base ou du présent Avenant ou qui sont raisonnablement requises pour que le Sous-traitant s'acquitte correctement de ses obligations) :

- Consulter les Données à caractère personnel
Il s'agit des services du Sous-traitant qui permettent aux collaborateurs ou aux Sous-entrepreneurs du Sous-traitant de consulter les Données à caractère personnel du Responsable du Traitement, y compris, notamment, les Services de service desk, les Services de (remote) monitoring, les Services de system management, la gestion technique des applications, les Services de vulnerability scanning, les Services de governance reporting et les Services de software asset management
- Stockage des Données à caractère personnel
Il s'agit de services du Sous-traitant pour le stockage des Données à caractère personnel du Responsable du Traitement dans un système de stockage fourni par le Sous-traitant, tels que les Services cloud storage, les Services cloud backup, les Services file, les Services directory, le managed file transfer, le mail & calendaring and logfile processing.
- Transmission de Données à caractère personnel
Il s'agit de services du Sous-traitant par lesquels les Données à caractère personnel du Responsable du Traitement sont envoyées depuis des applications, vers des applications ou entre des applications sur une plateforme gérée par le Sous-traitant, telles que mais non limité aux les Services LAN, les Services Wide Area Network, les services d'interconnectivité de data centers, le Loadbalancing, les SAN switch interconnects et les Services fournis via le Voice over Internet Protocol (VoIP).
- Mettre à jour ou modifier des Données à caractère personnel
Il s'agit de services du Sous-traitant qui permettent d'adapter des Données à caractère personnel du Responsable du Traitement de façon manuelle ou automatique, comme pour un flux de travail automatisé pris en charge par un système de planification de travail.
- Tests de logiciels
Il s'agit de services du Sous-traitant qui utilisent des banques de données du Responsable du Traitement, contenant des Données à caractère personnel (Données à caractère personnel non anonymisées), en dehors de l'environnement de production (en test, acceptation, etc.) dans le cadre du processus de test de l'application logicielle du Responsable du Traitement.

V. Durée estimée du Traitement

La durée totale du Contrat de Base prolongée de trois mois.

VI. Transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE par le Sous-traitant

Le Responsable du Traitement marque son accord explicite pour le transfert de données en Tunisie à la société Corilus TN, Rue du Lac Ghar el Melh, Les Berges du Lac, 1053 Tunis. Corilus TN est une société sœur du Sous-traitant à 100% à laquelle le Sous-traitant fait appel pour des services de support, d'helpdesk, la conversion de données, le développement de logiciels et éventuellement d'autres activités).

Corilus TN donne les garanties appropriées en ce qui concerne le Traitement des données en Tunisie en accordance avec l'article 46 RGPD. Ainsi, (entre autres) entre le Sous-traitant, ses Sociétés Affiliées et CORILUS TN, les Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission européenne ont été conclues et les activités de CORILUS TN sont couvertes par la certification ISO/IEC 27001 pour le compte du Sous-traitant.

VII. Les délais de conservation des (différentes catégories de) Données à caractère personnel :

Le Sous-traitant conserve les Données à caractère personnel traitées avec un niveau de protection adéquat pendant la période nécessaire à l'exécution des instructions écrites du Responsable du Traitement et, pour ce qui concerne les catégories de Données à Caractère Personnel ci-dessous, pendant la période spécifiée ci-dessous.

- Pour l'hébergement de données pendant toute la durée du Contrat de Base et jusqu'à 3 mois après la cessation du contrat.
- Pour les Interventions et l'assistance pendant le temps nécessaire à l'intervention et à l'assistance. Les données sont effacées de tous les systèmes au plus tard 1 semaine après la fin de l'intervention et de l'assistance.
- Pour effectuer des tests, pour une période mutuellement définie dans un contrat écrit distinct (courriel, lettre ou plateforme en ligne du Sous-traitant). À défaut de délai fixé, les Données à caractère personnel sont supprimées de tous les systèmes au plus tard 1 semaine après la fin des tests.

VIII. Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD)

Pour le Responsable du Traitement

Les coordonnées du DPD du Responsable du Traitement sont communiquées spécifiquement à Corilus et conservées dans le système de gestion clients de Corilus. Le Responsable du Traitement informe Corilus de tout changement de DPD ou des coordonnées de ce dernier. Si Corilus ne dispose pas de ces informations spécifiques, il considérera le signataire du Contrat de Base comme personne de contact.

Pour le Responsable du Traitement :

Les coordonnées du DPD du Responsable du Traitement sont communiquées spécifiquement au Sous-traitant et conservées dans le système de gestion clients du Sous-traitant. Le responsable du Traitement informera le Sous-traitant de toutes changements de DPD ou de coordonnées de ce dernier. Si le Sous-traitant ne dispose pas de ces informations spécifiques, il considérera le signataire du Contrat de Base comme personne de contact.

Pour le Sous-traitant :

Les coordonnées de notre DPD sont accessibles via le lien suivant : www.corilus.be/dataprotection et peuvent être demandées, à tout moment, au numéro de téléphone général du Sous-traitant.

ANNEXE 2 – LA PROTECTION DES INFORMATIONS PAR LE SOUS-TRAITANT

Nom de l'organisation	Les données du Sous-traitant se trouvent à l'Annexe 4 du présent Avenant.
Prénom, nom et adresse courriel du responsable de la sécurité des informations	Les coordonnées du responsable de la sécurité des informations (appelé en interne « CISO ») sont accessibles via le lien suivant : https://www.corilus.be/fr/quality-compliance peuvent être demandées, à tout moment, au numéro de téléphone général du Sous-traitant.
Prénom, nom et adresse courriel de la personne de contact pour la sécurité des informations	Les coordonnées de la personne de contact pour la sécurité des informations (appelé en interne « CISO adjoint ») sont accessibles via le lien suivant : https://www.corilus.be/fr/quality-compliance et peuvent être demandées, à tout moment, au numéro de téléphone général du Sous-traitant.
Prénom, nom et adresse courriel du responsable de la protection des données	Les coordonnées de notre DPD sont accessibles via le lien suivant : https://www.corilus.be/fr/quality-compliance et peuvent être demandées, à tout moment, au numéro de téléphone général du Sous-traitant.
Prénom, nom et adresse courriel de la personne de contact locale pour la protection des données	Les coordonnées de la personne de contact locale pour la protection des données (appelée en interne « DPD adjoint ») sont accessibles via le lien suivant : https://www.corilus.be/fr/quality-compliance et peuvent être demandées, à tout moment, au numéro de téléphone général du Sous-traitant.

Le Sous-traitant fournit au Responsable du Traitement un aperçu **des mesures techniques et organisationnelles** individuelles prises par le Sous-traitant en ce qui concerne la sécurité des données à caractère personnel du. Cet aperçu est tenu à jour sur le site web de Corilus : <https://f.hubspotusercontent10.net/hubfs/4037565/DPA.ANNEXE2.FR.CORILUS.pdf>.

Le Sous-traitant publie **la liste de ses sous-traitants** sur le site web de Corilus.: <https://www.corilus.be/fr/sous-traitants> .

Coordonnées de la personne de contact du Responsable du Traitement (disponible 24/7) :
Service :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique:

Page 16 de 19

c. Modifier (un tiers non autorisé a modifié/pu modifier des données dans les systèmes du Sous-traitant - L'intégrité est menacée
d. Supprimer ou détruire (un tiers non autorisé a supprimé des données des systèmes du Sous-traitant ou détruit des données.) - La disponibilité est menacée
e. Vol - La disponibilité est menacée
f. Pas encore connu
Les Données à caractère personnel ont-elles été rendues incompréhensibles ou inaccessibles pour des tiers non autorisés, par exemple par cryptage et hachage ?
Oui
Non
En partie, à savoir
Dans l'affirmative, comment les Données à caractère personnel sont-elles cryptées :
L'infraction concerne-t-elle des personnes d'autres pays de l'UE ?
Oui
Non
Dans l'affirmative, quels pays de l'UE :
Quelles mesures de protection (techniques et organisationnelles) ont été prises pour traiter l'infraction et prévenir de nouvelles infractions ?
À qui peut-on s'adresser pour obtenir de plus amples informations sur l'infraction ?
Nom de la personne de contact du Sous-traitant :
E-mail :
Numéro de téléphone :

ANNEXE 4 : TOUTES LES SOCIÉTÉS LIÉES À CORILUS SA CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1:20 DU CSA

À la date de signature du présent Avenant, les entreprises associées à **Corilus SA**, ayant son siège social à 9050 Gent, Gaston Crommenlaan 4/26, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.555.896 sont les suivantes :

HealthConnect SA, ayant son siège social à 1800 Vilvoorde, Luchthavenlaan 25A/3, inscrite à la BCE sous le numéro 0824.627.583;

Computer Management and Services (CMS) SA, ayant son siège social à 1800 Vilvoorde, Luchthavenlaan 25A/3, inscrite à la BCE sous le numéro 0426.795.644;

Soft 33 SA, ayant son siège social à 5030 Gembloux, Rue Moulin Brabant 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0450.931.818;

Progenda SRL, ayant son siège social à 1800 Vilvoorde, Luchthavenlaan 25/A3, inscrite à la BCE sous le numéro 0553.714.897;

Pridiktiv SA, ayant son siège social à 9050 Gent, Gaston Crommenlaan 4/26, inscrite à la BCE sous le numéro 0597.711.624;

Corilus Ophthalmo SAS, ayant son siège social à 75008 Paris, Boulevard Malesherbes 19, avec numéro d'entreprise 832 606 628 RCS Paris;

Ringphone SRL, ayant son siège social à 8200 Brugge, Ten Briele 12 boîte 9, inscrite à la BCE sous le numéro 0433.511.311.

Q-top SRL, ayant son siège social à 3530 Houthalen-Helchteren, Kiezelweg 6 (Belgique), inscrite à la BCE sous le numéro 0881.486.906;

EyeFile SRL, ayant son siège social à 9050 Gent, Gaston Crommenlaan 4/26, inscrite à la BCE sous le numéro 0778.706.201

Si, dans le cadre du présent Avenant, d'autres sociétés devaient être considérées comme des sociétés liées à Corilus SA, cette liste serait réputée avoir été ajustée de plein droit.

Les modifications apportées à cette liste sont publiées sur le site Web de Corilus.